

PROTOCOLE RELATIF

AU PLAN D'ACTION CONCERTÉ

ENTRE L'ÉTAT ET EDF

POUR PROMOUVOIR

LA SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

EN MILIEU AGRICOLE

Préambule

L'électricité est l'une des formes d'énergie les plus utilisées par les agriculteurs. Elle se prête à tous les usages : éclairage, force mécanique, production de chaleur, production de froid, etc. et présente d'importants avantages en matière d'environnement.

Mais elle présente aussi des dangers, notamment si les installations sont mal conçues, mal entretenues ou modifiées sans respect des normes réglementaires.

Comme toute autre forme d'énergie, elle nécessite, pour être utilisée en toute sécurité et de la façon la plus efficace, que soient respectées des règles précises qui ne sont pas toujours bien connues des agriculteurs, ni appliquées par eux.

C'est pourquoi le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, d'une part, et EDF, dans le cadre de sa mission de service public, d'autre part, sont convenus de mettre en œuvre un plan d'action concerté pour améliorer la sécurité électrique dans les exploitations agricoles. Ce plan s'inscrit dans une perspective européenne.

Le présent protocole définit les conditions de cette mise en œuvre et constitue le cadre de cohérence des conventions qui seront établies localement.

Entre

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, Monsieur Jean GLAVANY,
d'une part,

et

EDF, représentée par Monsieur François ROUSSELY, son Président,
d'autre part,

il est arrêté le présent protocole relatif au plan d'action concerté entre le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et EDF pour promouvoir la sécurité et la qualité électriques dans les exploitations agricoles.

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et EDF mettent localement en commun leurs efforts pour que l'agriculture française dispose de l'énergie électrique dans les conditions de plus grande sécurité, de plus grande qualité et de meilleur respect de l'environnement.

Article 2 : Cibles visées

Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et EDF veulent favoriser l'accès des agriculteurs aux technologies électriques les plus sûres afin qu'ils puissent disposer d'installations modernes respectant les normes de sécurité et de qualité.

Leur action conjointe s'intéresse particulièrement :

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent,
- aux agriculteurs établis qui modernisent leurs installations,

et, d'une façon plus générale, à tous les exploitants confrontés à des problèmes de développement.

Article 3 : Conditions de l'action conjointe du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, et d'EDF

Les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, sous l'autorité des Préfets, et les Délégués régionaux d'EDF se rapprocheront pour convenir des actions à mener conjointement dans les circonscriptions relevant de leur autorité respective.

Ces actions comprendront, entre autres :

- des actions de **formation** des exploitants et futurs exploitants à l'utilisation des technologies électriques performantes, à la sécurité électrique, à la mise aux normes des installations électriques non conformes,
- des actions de **diagnostic et de mise à niveau des installations** électriques,

- des actions de **communication** visant à améliorer la diffusion des connaissances scientifiques et techniques,
- et, d'une manière générale, **toute action susceptible d'améliorer la sécurité et l'efficacité de l'activité agricole**, en rapport avec l'électricité.

Les Directeurs Départementaux et Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt mobiliseront tous les acteurs du monde agricole concernés :

- services de l'Etat, notamment les services vétérinaires,
- chambres d'agriculture,
- organisations professionnelles et syndicales agricoles,
- enseignement agricole,
- instituts techniques,...

Les Délégués Régionaux d'EDF mobiliseront les autres acteurs concernés (internes ou externes à EDF), le cas échéant.

Article 4 : Moyens à mettre en œuvre

Des moyens seront mis en œuvre dans le cadre de **conventions locales**. Ils pourront être soit en nature (prestations d'experts par exemple), soit financiers.

Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et EDF s'engagent à mettre leurs moyens en commun sur la base de la parité globale au niveau de chaque convention locale, chacun des deux acteurs privilégiant pour sa part les moyens d'intervention pour lesquels ses règles internes de fonctionnement sont les mieux adaptées.

Article 5 : Suivi des actions entreprises

Au niveau national, il est mis en place un **Groupe de travail permanent sur la sécurité électrique dans les exploitations agricoles (GPSE)**, sur la base des conclusions du rapport qu'ont établi MM. BENETIERE et BLATIN, en exécution de la mission qui leur a été confiée par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche (Lettre de mission du 12 décembre 1997).

Le GPSE assure notamment le suivi des actions entreprises en application du présent protocole.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée du présent protocole

Le présent protocole entre en vigueur à sa signature et dure jusqu'au trente et un décembre deux mille trois.

Toutefois, si certaines des actions engagées devaient, par nature, s'étaler sur une période plus longue, rien ne s'opposerait à ce que les conventions particulières le prévoient. Dans de telles situations, les conventions particulières devraient prévoir explicitement qu'elles sont passées dans le cadre du présent protocole dont elles excèdent la durée, en application de son article six.

Article 7 : Bilan de l'application du présent protocole

Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et EDF dresseront, au moins trois mois avant l'expiration du présent protocole, un bilan de son application afin d'en tirer les enseignements et de déterminer, en particulier, si certaines dispositions peuvent en être renouvelées sous des formes et dans des conditions à déterminer .

Fait à Paris, le

François ROUSSELY
Président d'EDF

Jean GLAVANY
Ministre de l'Agriculture et de la
Pêche